

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

Secrétaire d'Etat à  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ariège; Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble des grottes dites "Spoulgas" ou "Églises" de Bouan à BOUAN (Ariège) avec leurs parois internes et externes rocheuses et bâties, ainsi que leurs abords immédiats, comprenant 1°) une portion de la parcelle 490 limitée au SE par une ligne droite fictive tirée de l'angle occidental de la parcelle 500 et aboutissant sur le contour sud-ouest rectiligne de la parcelle 490, à 350m. de l'angle occidental de ladite parcelle; 2°) la totalité des parcelles 520 à 523 de la section A.

Les immeubles visés par la présente mesure appartiennent à :

COMMUNE .....	490	- Sect. A	
ALZIEU (Alexandre) (Vve et héritiers de) .....	522		"
OULIEU (Jules) .....	523		"

85-385-J. 4973-38. [36292-2]

ROUX (Firmin) Vve ..... 520 - Sect. A  
VIDAL de ST-ANDRE ..... 52I - "

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives  
de la préfecture, au Maire de la commune de BOUAN et aux propriétaires intéressés,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par déléation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général  
des Beaux-Arts,

